

Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision pour un programme radiophonique destiné à l'étranger (Concession SRI)

du 14 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991¹⁾ sur la radio et la télévision;
en application de l'ordonnance du 16 mars 1992²⁾ sur la radio et la télévision
et en complément à la concession du 18 novembre 1992³⁾ octroyée à la Société
suisse de radiodiffusion et télévision,

octroie à la Société suisse de radiodiffusion et télévision la concession suivante:

I. Généralités

Article premier Concessionnaire et objet de la concession

¹ Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la radio et la télévision et à celles de l'ordonnance sur la radio et la télévision, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) est autorisée à diffuser le programme radiophonique destiné à l'étranger.

² Sont réservées, pour le surplus, les dispositions de la concession du 18 novembre 1992 octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision dans la mesure où elles sont applicables.

II. Programme et mandat

Art. 2 Programme radiophonique destiné à l'étranger

¹ La SSR diffuse une palette de programmes radiophoniques en plusieurs langues destinés à l'étranger.

² L'offre de base comprend des émissions en allemand, en français, en italien, en romanche et en anglais. Après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) peut approuver l'usage d'autres langues.

³ Le programme radiophonique destiné à l'étranger est en principe diffusé dans le monde entier, à savoir dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement.

¹⁾ RS 784.40

²⁾ RS 784.401

³⁾ FF 1992 VI 514

⁴ La SSR élabore un plan de desserte prévu pour cinq ans. Elle y détermine les priorités de l'offre selon les régions du monde et le mandat en matière de programme, défini par la présente concession. Ce faisant, elle tient compte de la planification financière et technique et procède à l'estimation des coûts supplémentaires engendrés par le plan de desserte. La SSR soumet le plan de desserte au département, qui l'approuve après avoir consulté le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances.

Art. 3 Mandat en matière de programme

¹ Le programme radiophonique destiné à l'étranger vise à resserrer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger à leur patrie, à contribuer à la compréhension des peuples entre eux, à accroître le rayonnement de la Suisse à l'étranger ainsi qu'à faire connaître ses aspirations.

² Radio suisse internationale (SRI) fournit ses prestations en particulier grâce à:

- a. l'élaboration et la composition de programmes, seule ou en collaboration avec d'autres radiodiffuseurs;
- b. la diffusion;
- c. la collaboration étroite avec des partenaires étrangers en matière de diffusion;
- d. la transmission et la livraison de programmes à des diffuseurs étrangers.

³ SRI collabore avec les autres unités d'entreprise de la SSR pour l'élaboration des émissions destinées aux étrangers établis en Suisse.

III. Organisation, financement et surveillance, publicité

Art. 4 Organisation

¹ SRI est l'unité d'entreprise de la SSR qui diffuse le programme radiophonique destiné à l'étranger.

² La SSR adopte un statut fixant la répartition des tâches et des responsabilités dans l'unité d'entreprise SRI.

Art. 5 Soutiens financiers

¹ Les soutiens financiers sont calculés sur la base des prestations fournies par SRI selon l'article 3, 2^e alinéa, de la présente concession.

² Les coûts de diffusion supportés par la SSR font aussi l'objet de soutiens financiers.

³ Le montant des soutiens financiers se détermine selon les dispositions légales et le budget de la Confédération. En cas de réduction des contributions fédérales, la SSR est autorisée à réduire sa palette de programmes.

⁴ La diffusion du programme radiophonique destiné à l'étranger et les autres activités de SRI doivent être séparées, du point de vue comptable.

⁵ La surveillance de l'affectation des soutiens financiers est réglée par la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision et la loi fédérale du 5 octobre 1990¹⁾ sur les aides financières et les indemnités. Le département peut fixer des charges en vue de garantir que les soutiens financiers seront utilisés conformément à leur but. L'autonomie de la SSR dans la conception des programmes est garantie.

Art. 6 Financement et publicité

¹ SRI reçoit des contributions de la SSR pour les prestations visées à l'article 3, 3^e alinéa, de la présente concession.

² La publicité destinée spécifiquement au marché suisse est interdite.

IV. Technique

Art. 7 Canaux de diffusion

¹ La SSR diffuse le programme radiophonique destiné à l'étranger:

- a. sur ondes courtes;
- b. par satellite;
- c. par d'autres canaux appropriés.

² Le département approuve les moyens techniques de diffusion dans une annexe à la présente concession.

³ Avant de procéder à une modification essentielle touchant à la diffusion, la SSR et l'Entreprise des PTT sont tenues d'en informer le département.

Art. 8 Equipements de diffusion

¹ L'Entreprise des PTT veille à assurer la diffusion du programme radiophonique destiné à l'étranger sur ondes courtes selon l'annexe à la présente concession. Elle pourvoit à l'installation des émetteurs de base en Suisse. En accord avec la SSR, elle collabore avec des partenaires étrangers quant à l'utilisation de relais sur ondes courtes ou en cas d'usage à temps partiel d'émetteurs étrangers.

² Dans les cas où la diffusion par satellite est assurée par une capacité étrangère d'un satellite ou par un satellite étranger, la SSR est compétente pour fixer les modalités de la diffusion, après consultation de l'Entreprise des PTT et selon l'annexe à la présente concession.

¹⁾ RS 616.1

V. Dispositions finales

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les langues utilisées dans le programme radiophonique destiné à l'étranger au moment de l'entrée en vigueur de la présente concession sont considérées comme approuvées.

² La SSR fournit au département le plan de desserte dans les deux mois suivant l'octroi de la présente concession.

³ Le département adopte l'annexe à la présente concession dans les trois mois suivant son octroi.

⁴ Des compensations financières entre l'Entreprise des PTT et la SSR peuvent intervenir pour la période comptable allant de 1993 à 1994.

Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente concession entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

² Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

14 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36036

Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision pour un programme radiophonique destiné à l'étranger (Concession SRI) du 14 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1993
Date	
Data	
Seite	1026-1029
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 454

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.